



# Guide d'interprétation

**Règlement sur la qualité de l'eau des piscines  
et autres bassins artificiels**

Mise à jour avril 2016

### **Coordination et rédaction**

La présente publication a été réalisée par la Direction des eaux municipales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

### **Référence à citer**

DIRECTION DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX SOUTERRAINES  
(2016). *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 32 p.  
[En ligne].  
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/piscine/index.htm>

### **Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : [www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2016  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-75377-3 (PDF) (2<sup>e</sup> édition, 2016)  
ISBN 978-2-550-72947-1 (PDF) (1<sup>re</sup> édition, 2015)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------|------------|
| <b>Table des matières</b>                                 | <b>iii</b> |
| <b>Remerciements</b>                                      | <b>iv</b>  |
| <b>Avant-propos</b>                                       | <b>v</b>   |
| <b>1. Présentation du Règlement</b>                       | <b>1</b>   |
| <b>2. interprétation du Règlement article par article</b> | <b>2</b>   |
| CHAPITRE I                                                | 2          |
| CHAPITRE II                                               | 6          |
| CHAPITRE III                                              | 10         |
| CHAPITRE IV                                               | 16         |
| CHAPITRE V                                                | 21         |
| CHAPITRE V.1                                              | 24         |
| CHAPITRE VI                                               | 27         |
| CHAPITRE VII                                              | 30         |
| <b>3. Documents cités</b>                                 | <b>32</b>  |

## REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les nombreuses personnes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui ont contribué au présent guide et, en particulier, les membres de la Direction des eaux municipales, des directions régionales du Ministère et du Pôle d'expertise municipale.

## AVANT-PROPOS

Le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Des modifications y ont été apportées le 17 juillet 2013.

Le *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* a pour objectif de faciliter la compréhension de chaque article de ce règlement et d'encadrer leur application pour contribuer à une uniformisation de la mise en œuvre. Il s'adresse aux directions régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'aux clientèles assujetties aux exigences du Règlement. Il n'a pas de valeur légale et les libellés réglementaires publiés dans la *Gazette officielle du Québec* ont préséance.

Le Ministère prévoit mettre régulièrement à jour le présent guide pour mieux répondre aux questions d'éclaircissement qui lui seront soumises. Si vous avez des questions qui ne sont pas abordées dans ce document, vous êtes invité à communiquer avec la direction régionale du Ministère de votre territoire. La liste des bureaux régionaux du Ministère se trouve sur son site Web à l'adresse suivante :

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr\\_reg.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm).

# 1. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels a pour objet d'établir des normes et un suivi de la qualité de l'eau de piscines et d'autres bassins artificiels, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente.

Le suivi de la qualité de l'eau d'un bassin est déterminant pour assurer une exploitation adéquate et une protection de la santé des usagers. Ainsi, dans les cas où l'eau ne respecte pas les normes, le responsable du bassin doit apporter des correctifs sans délai. De plus, le registre, dont la tenue est obligatoire, permet d'informer la clientèle lorsqu'elle demande des renseignements particuliers et permet d'effectuer, au besoin, un retour dans le temps pour optimiser l'exploitation en fonction des connaissances acquises.

De façon à faciliter l'atteinte des objectifs poursuivis par ce règlement, le Ministère a notamment publié le [Guide d'exploitation des piscines et autres bassins artificiels](#)<sup>1</sup> à l'intention des responsables de bassins.

---

<sup>1</sup> Consulter la section « Documents cités » du présent guide pour obtenir la référence complète.

## 2. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ARTICLE PAR ARTICLE

### CHAPITRE I

#### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet d'établir des normes relatives à la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés à l'article 2, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente.

#### Note explicative – article 1

Cet article énonce que l'objectif principal du Règlement est d'établir des normes de qualité de l'eau pour les bassins visés. Il indique que les bassins intérieurs et extérieurs peuvent être visés. Le champ d'application du Règlement est défini plus précisément aux articles 2 et 3.

2. Le présent règlement s'applique aux piscines et autres bassins artificiels qui sont accessibles au public en général ou à un groupe restreint du public tel que ceux de l'État, des municipalités, des établissements d'enseignement ou des organismes sans but lucratif ou que ceux destinés aux usagers des établissements touristiques, des centres sportifs ou des parcs aquatiques.

Il s'applique également aux piscines et autres bassins artificiels privés qui sont accessibles exclusivement aux résidents d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, ainsi qu'à leurs invités.

#### Note explicative – article 2

Cet article établit que trois catégories générales de piscines et autres bassins artificiels<sup>2</sup> sont visées par le Règlement :

- les bassins accessibles au public en général;
- les bassins accessibles à un groupe restreint du public;
- les bassins privés accessibles exclusivement aux résidents d'immeubles et à leurs invités.

---

<sup>2</sup> Pour alléger le texte, on désignera par la suite cet ensemble par le terme *bassins*.

Dans le cas des bassins accessibles à un groupe restreint du public, l'article précise que cette catégorie inclut les bassins du gouvernement et des municipalités, de même que ceux d'établissements d'enseignement et d'organismes sans but lucratif. Les bassins présents dans les établissements touristiques, les centres sportifs et les parcs aquatiques sont également visés. Le Ministère considère que le terme *établissements touristiques* inclut notamment les établissements assujettis au [Règlement sur les établissements d'hébergement touristique](#), soit ceux qui doivent obtenir une attestation de classification, par exemple les hôtels, les motels, les auberges et les terrains de camping.

En ce qui concerne les bassins privés, le Règlement indique que sont visés à la fois ceux qui sont situés dans des immeubles et ceux qui se trouvent dans des parcs de maisons mobiles. Les immeubles visés peuvent être des immeubles à logements multiples, des immeubles en copropriété ou d'autres types d'immeubles résidentiels. Dans tous ces cas, le Ministère considère que c'est le nombre total d'unités d'habitation dont les résidents ont accès au bassin qui doit servir à établir leur assujettissement aux différentes exigences.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux piscines résidentielles prévues pour l'usage d'une famille unique ni aux autres piscines ou bassins artificiels qui sont :

- 1° utilisés uniquement à des fins médicales, de réadaptation ou de rituel religieux;
- 2° des bains spécialisés tels que des bains flottants, d'algues ou de boue;
- 3° des bassins temporaires utilisés uniquement à des fins de compétitions internationales;
- 4° des fontaines ou des jeux d'eau directement reliés à un réseau d'aqueduc, sans recirculation d'eau et dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm;
- 5° des bassins installés à des fins architecturales ou ornementales;
- 6° des lacs artificiels.

### **Note explicative – article 3**

Cet article vise à exclure certaines catégories de bassins de l'ensemble des exigences réglementaires. Voici des précisions applicables à certains d'entre eux :

- les bassins résidentiels prévus pour l'usage d'une famille unique sont les bassins intérieurs et extérieurs qui sont rattachés à une résidence unifamiliale;
- les bassins utilisés à des fins médicales ou de réadaptation sont uniquement ceux qu'on trouve dans des établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);



- les bains spécialisés incluent notamment ceux qui contiennent des boues, des algues ou un liquide dont la salinité dépasse nettement celle de l'eau de mer (bain flottant);
- les fontaines et les jeux d'eau ne sont exclus du Règlement que s'ils remplissent **les trois conditions** énoncées :
  - être reliés à un réseau d'aqueduc,
  - ne pas comporter de dispositif de recirculation d'eau,
  - ne pas comporter de zone d'accumulation d'eau de 5 cm ou plus;
- les bassins installés à des fins architecturales ou ornementales peuvent inclure des fontaines et d'autres équipements, dont des bassins, mais ceux-ci ne doivent pas être destinés à la baignade;
- au sens du Règlement, les lacs artificiels sont des étendues d'eau d'origine anthropique comportant des caractéristiques d'un écosystème naturel, notamment la présence de faune et de flore ainsi qu'une bande riveraine aménagée en tout ou en partie. Le Ministère considère qu'un tel lac artificiel ne peut pas comporter de système de désinfection de l'eau et ne peut pas servir exclusivement à la baignade.

Pour être considéré comme exclu par l'article 3, un bassin doit servir uniquement aux fins citées parmi les exclusions indiquées. Dans le cas contraire, il est considéré comme assujéti. Par exemple, une piscine où se déroulent à la fois des compétitions internationales et des bains libres est considérée comme assujétie. Le même principe s'applique à un bassin situé dans un établissement de santé et de services sociaux qui est accessible à la fois à sa clientèle et au public en général, dans le cadre de cours de natation par exemple.

Les bassins dits « empli-vidé » sont généralement des bassins en béton de faible profondeur destinés aux jeunes enfants. Construits il y a plusieurs décennies, ils sont appelés à disparaître progressivement. Pour correspondre à cette catégorie, un bassin ne doit comporter aucun système permettant de faire recirculer l'eau. Les bassins de type « empli-vidé » sont uniquement assujettis aux obligations de l'article 8 du Règlement (se référer à la note explicative de cet article pour plus de précisions).

4. Pour l'application du présent règlement, « bassin » s'entend des piscines et autres bassins artificiels, dont les pataugeoires et les bains tourbillons. Les jeux d'eau sont compris parmi les bassins.

Le « responsable d'un bassin » s'entend de tout propriétaire ou exploitant d'une piscine ou autre bassin artificiel visé par le présent règlement.

## Note explicative – article 4

Le premier alinéa de cet article vise à clarifier l'assujettissement de certains types d'équipements. Ainsi, le Ministère considère que, sous réserve des exclusions prévues aux articles 2 et 3, toutes les catégories de bassins suivantes font partie des bassins artificiels au sens du Règlement et sont assujetties aux exigences :

- **le bain tourbillon** (aussi désigné par les termes *spa*, *bain à remous*, *cuve thermale*) : bassin artificiel prévu pour s'asseoir et non pour nager, qui n'est ni vidé, ni nettoyé, ni rempli avant qu'un nouvel usager s'en serve et qui est muni de jets d'eau ou de jets d'air ou d'eau chaude, ou d'une combinaison de ces méthodes;
- **la pataugeoire** : bassin artificiel conçu pour la baignade de jeunes enfants et dont la profondeur d'eau n'excède pas 60 cm;
- **la piscine** : bassin artificiel dans lequel des personnes peuvent nager, patauger ou plonger et dont la profondeur excède 60 cm;
- **le jeu d'eau** : bassin artificiel dans lequel l'eau, vaporisée ou projetée, est recirculée ou peut s'accumuler sur plus de 5 cm de hauteur;
- **la piscine à vagues** : piscine dotée d'un dispositif produisant des vagues dans le bassin;
- **le parc aquatique** : complexe avec entrée contrôlée qui propose différentes activités de baignade impliquant l'immersion totale ou partielle dans l'eau et qui peut inclure notamment des glissades d'eau, des randonnées en rivière, des piscines ordinaires et des piscines à vagues, des jeux d'eau ou tout autre type de bassin.

Les définitions ci-dessus sont fournies à titre indicatif par le Ministère et ne font pas partie du texte réglementaire.

En vertu du deuxième alinéa de l'article, le responsable d'un bassin est son propriétaire ou son exploitant, ceux-ci pouvant être considérés conjointement comme responsables de tout manquement aux exigences du Règlement.

## CHAPITRE II

### NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU

5. La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins doit être conforme aux normes suivantes :

| Paramètres microbiologiques   |                    |                                  |
|-------------------------------|--------------------|----------------------------------|
| Paramètres                    |                    | Normes                           |
| Coliformes fécaux             |                    | <1 UFC/100 ml                    |
| <i>Escherichia coli</i>       |                    | <1 UFC/100 ml                    |
| <i>Pseudomonas aeruginosa</i> |                    | <1 UFC/100 ml                    |
| <i>Staphylococcus aureus</i>  |                    | <30 UFC/100 ml                   |
| Paramètres physico-chimiques  |                    |                                  |
| Paramètres                    |                    | Normes                           |
| Alcalinité                    |                    | 60 à 150 mg/l CaCO <sub>3</sub>  |
| Chloramines                   | Bassins intérieurs | ≤0,5 mg/l                        |
|                               | Bassins extérieurs | ≤1,0 mg/l                        |
| Désinfectant résiduel         |                    |                                  |
| Chlore libre                  | Bassins intérieurs | 0,8 à 2,0 mg/l                   |
|                               | Bassins extérieurs | 0,8 à 3,0 mg/l                   |
| Brome total                   |                    | 2,0 à 5,0 mg/l                   |
| Ozone                         |                    | 0,0 mg/l                         |
| Dureté                        |                    | 150 à 400 mg/l CaCO <sub>3</sub> |
| pH                            |                    | 7,2 à 7,8                        |
| Turbidité                     |                    | ≤1,0 UTN                         |

Pour l'application du présent règlement, la teneur en chloramines est la différence entre la mesure du chlore résiduel total et celle du chlore résiduel libre.

Lorsque l'acide cyanurique est utilisé durant la désinfection de l'eau d'un bassin extérieur, le même pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu. Cet acide ne peut être utilisé dans les bassins intérieurs et sa valeur ne doit pas dépasser 60 mg/l.

Lorsqu'un désinfectant autre que le chlore ou le brome est utilisé, il doit offrir le même pouvoir de désinfection résiduelle. Un tel produit doit être homologué ou certifié par Santé Canada.

Lorsque des lampes ultraviolettes (UV) ou de l’ozone sont utilisés pour le traitement de l’eau, le pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu à l’aide d’un autre agent de désinfection.

Lorsqu’un appareil de mesure du potentiel d’oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 700 mV.

Lorsque de l’eau de mer est utilisée pour le remplissage d’un bassin, l’alcalinité, la dureté, le pH et le désinfectant résiduel doivent être ajustés de façon à obtenir le même pouvoir désinfectant qu’avec les normes fixées au présent article.

### **Note explicative – article 5**

Les normes présentées à l’article 5 sont applicables à tous les bassins assujettis au Règlement, à l’exception des bassins chauffés à plus de 35 °C pour lesquels certaines normes différentes sont précisées à l’article 6. Le respect des normes indiquées doit être vérifié aux fréquences indiquées aux articles 9 à 11 du Règlement. Pour les paramètres qui ne sont pas soumis à un suivi systématique, le respect des normes correspondantes doit être vérifié lorsque le responsable a des raisons de soupçonner un non-respect de celles-ci (se référer à la note explicative de l’article 12 pour plus de précisions sur cette obligation).

Comme indiqué au quatrième alinéa, des produits désinfectants autres que le brome et le chlore peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont reconnus par Santé Canada, soit par homologation, soit par inscription à l’annexe de la Loi sur les produits antiparasitaires. Les produits homologués portent une étiquette sur laquelle figure le numéro d’homologation, tandis que les produits inscrits à l’annexe portent une mention à ce sujet<sup>3</sup>. Les produits chimiques ne possédant pas de pouvoir désinfectant n’ont pas à être reconnus.

---

<sup>3</sup> Santé Canada (2012).

6. Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C, les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au POR, qui sont les suivantes :

| Paramètres            | Normes         |
|-----------------------|----------------|
| Désinfectant résiduel |                |
| Chlore libre          | 2,0 à 3,0 mg/l |
| Brome total           | 3,0 à 5,0 mg/l |

Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV.

#### Note explicative – article 6

Cet article établit certaines normes spécifiques applicables aux bassins dont l'eau est chauffée à plus de 35 °C, ce qui correspond généralement aux baignoires (se référer à la définition présentée à la note explicative de l'article 2 pour plus de précisions à ce sujet). Pour ces bassins, comme indiqué dans le tableau, les concentrations minimales et maximales de désinfectant résiduel sont haussées par rapport à celles qui sont applicables aux autres bassins. Comme indiqué au deuxième alinéa, la valeur minimale de potentiel d'oxydoréduction, lorsqu'un appareil est utilisé pour en faire la mesure, est aussi plus élevée. Les autres normes de qualité applicables à ces bassins sont celles qui sont présentées à l'article 5.

7. La limpidité de l'eau d'un bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 12 du Règlement sur la sécurité dans les baignoires publiques (chapitre B-1.1, r. 11) soit visible à partir de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface.

Le présent article ne s'applique pas aux baignoires ni aux pataugeoirs.

#### Note explicative – article 7

En vertu de l'article 12 du [Règlement sur la sécurité dans les baignoires publiques](#), toute piscine située dans un édifice public ou exploitée pour la baignade du public ou d'un groupe restreint du public doit présenter, au point le plus profond de la piscine, un cercle noir de 150 mm de diamètre. Cette obligation permet de vérifier la limpidité de l'eau, notamment à des fins de sécurité des baigneurs.

L'article 7, lui, exige que la limpidité de l'eau soit en tout temps suffisante dans les piscines visées, puisque ce paramètre constitue également un indicateur de la qualité de l'eau.

8. Le responsable d'un bassin de type « empli-vide », sans système de circulation d'eau, doit le vider et le désinfecter quotidiennement avant de le remplir et de l'utiliser de nouveau. Il doit faire de même à la suite de tout accident vomitif ou fécal.

Les dispositions des articles 5 à 7 et celles des chapitres III et IV ne s'appliquent pas à ces bassins.

### **Note explicative – article 8**

Cet article énonce des exigences particulières aux bassins dits « empli-vide ». Comme indiqué à la note explicative de l'article 3, ces bassins sont généralement des pataugeoires en béton destinées aux jeunes enfants. Construits il y a plusieurs décennies, ils sont appelés à disparaître progressivement. Pour correspondre à cette catégorie, un bassin ne doit comporter aucun système permettant de faire recirculer l'eau.

En vertu du deuxième alinéa, le responsable d'un bassin de ce type n'a pas à se conformer aux normes ni à réaliser de suivi de la qualité ou à tenir de registre. Il doit cependant réaliser la vidange et la désinfection du bassin avant chaque jour d'utilisation, de même qu'après tout accident vomitif ou fécal. L'annexe 3 du *Guide d'exploitation des piscines et autres bassins artificiels* présente une procédure de désinfection applicable à cette catégorie de bassin. Ce document est disponible en ligne, à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/piscine/guide-exploitation.pdf>.

Le Ministère considère que les bassins portatifs de type « barboteuse » ne sont pas assujettis aux exigences du Règlement. Dans un contexte d'utilisation en milieu de garde, le ministère de la Santé et des Services sociaux fournit, dans le document [Prévention et contrôle des infections dans les services de garde à l'enfance](#), une procédure d'entretien préconisée pour ces bassins<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Ministère de la Santé et des Services sociaux (2012 : 447-448).

### **CHAPITRE III**

#### **CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

##### **SECTION I**

##### **NATURE ET FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS**

9. Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales correspondantes :

| <b>Prélèvements</b>                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Paramètres</b>                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Fréquences</b>                                                            |
| alcalinité                                                                                                                                                                                                                                             | 1 fois/semaine                                                               |
| désinfectant résiduel (seule la mesure des désinfectants utilisés est obligatoire)                                                                                                                                                                     | avant et après chaque période d'ouverture et aux 3 heures durant l'ouverture |
| chloramines (seulement lorsque le chlore est utilisé)                                                                                                                                                                                                  | avant, au milieu et après chaque période d'ouverture                         |
| pH                                                                                                                                                                                                                                                     | avant, au milieu et après chaque période d'ouverture                         |
| Limpidité                                                                                                                                                                                                                                              | avant, au milieu et après chaque période d'ouverture                         |
| Température de l'eau                                                                                                                                                                                                                                   | avant, au milieu et après chaque période d'ouverture                         |
| Lorsqu'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle avant l'ouverture, au milieu de la période d'ouverture et lors de la fermeture à des fins de comparaison. |                                                                              |

##### **Note explicative – article 9**

Cet article établit les exigences relatives aux analyses que doivent faire réaliser les responsables des bassins des catégories suivantes (se référer à la note explicative de l'article 2 pour plus de précisions sur les définitions correspondantes) :

- le bassin accessible au public en général;
- le bassin accessible à un groupe restreint du public;
- le bassin privé accessible aux occupants d'un immeuble de plus de 50 unités d'habitation.

Les prélèvements et les mesures indiqués au tableau de l'article doivent être réalisés selon les modalités présentées dans le document *Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (se référer à la note explicative de l'article 13 pour plus de précisions à ce sujet). Il s'agit dans tous les cas de mesures à réaliser sur place à l'aide d'un appareil offrant le niveau de précision indiqué au document. Lorsqu'un système de désinfection dit « au sel » est utilisé, la mesure des chloramines, du chlore résiduel libre et du chlore résiduel total est requise.

Le Ministère considère que la « période d'ouverture » figurant au tableau de l'article débute dès que l'accès au bassin est permis et qu'elle se termine à la fin de la journée, lorsque le bassin est fermé, et ce, même si l'accès au bassin n'est pas continu au cours de la journée. Les mesures exigées doivent donc être réalisées aux moments appropriés des plages horaires correspondantes. Certains cas particuliers peuvent par ailleurs se présenter :

- dans le cas où un bassin est accessible 24 heures sur 24, le Ministère considère que le contrôle réglementaire n'est pas requis entre 22 h et 7 h;
- lorsque la période d'ouverture d'un bassin est inférieure à trois heures, le Ministère considère que le prélèvement au milieu de la période n'est pas requis;
- lorsque des bassins sont interreliés par un système de filtration et de recirculation commun et offrent des conditions homogènes de qualité de l'eau, par exemple dans certains parcs aquatiques, ces bassins peuvent être considérés comme un seul bassin aux fins du respect des exigences indiquées.

En vertu du deuxième alinéa, lorsqu'un bassin muni d'un système automatisé mesurant le chlore et le pH est en place, des mesures avant la période d'ouverture, au milieu de celle-ci et lors de la fermeture doivent néanmoins être réalisées à l'aide d'un appareil manuel. Les autres mesures de désinfectant résiduel à réaliser toutes les trois heures durant l'ouverture peuvent quant à elles être prises par l'appareil automatisé. Pour les deux types d'appareils, le Ministère considère comme essentiel qu'une calibration soit réalisée à la fréquence indiquée par le fabricant. Si l'appareil de mesure automatisé permet uniquement de mesurer le potentiel d'oxydoréduction (POR), le responsable doit réaliser l'ensemble des analyses exigées à l'article 9. Les mesures du POR n'ont pas à être inscrites au registre.

Les mesures réalisées doivent être inscrites dans le registre décrit à l'article 20 du Règlement. En vertu de l'article 22, ce registre doit être conservé durant une période minimale de deux ans (se référer à la note explicative de cet article pour plus de précisions). Les données des 30 derniers jours doivent pouvoir être consultées par une personne qui en fait la demande.



10. Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit aussi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou *Escherichia coli*, et de la turbidité.

Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.

### **Note explicative – article 10**

Cet article établit les exigences relatives aux analyses que doivent faire réaliser les responsables des bassins des catégories suivantes (se référer à la note explicative de l'article 2 pour plus de précisions sur les définitions correspondantes) :

- le bassin accessible au public en général;
- le bassin accessible à un groupe restreint du public;
- le bassin privé accessible aux occupants d'un immeuble de plus de 50 unités d'habitation.

Les analyses à réaliser en laboratoire à la fréquence établie au deuxième alinéa portent uniquement sur les bactéries *Escherichia coli* (ou les bactéries coliformes fécales) et la turbidité. Pour les bassins extérieurs, la fréquence établie est d'une fois par période de deux semaines. Dans le cas des bassins intérieurs, la fréquence est d'un échantillon par période de quatre semaines, ce qui représente 13 résultats par année si le bassin est ouvert à l'année.

Les résultats obtenus en vertu de cette obligation doivent être inscrits au registre prévu à l'article 20 du Règlement (se référer à la note explicative de cet article pour plus de précisions).

11. Le responsable d'un bassin privé destiné à plus de 9 mais à moins de 51 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place du pH et du désinfectant résiduel, au minimum 2 fois par jour, avant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture.

### **Note explicative – article 11**

Cet article établit la fréquence et les paramètres devant être mesurés sur place dans le cas des bassins privés accessibles aux occupants d'un immeuble de 10 à 50 unités d'habitation. La fréquence minimale applicable est de deux mesures par jour, soit avant la période d'ouverture et au milieu de celle-ci.

Le responsable d'un bassin de cette catégorie n'est pas assujéti à l'article 10 et n'a donc aucune analyse à faire réaliser obligatoirement par un laboratoire accrédité, sauf dans le cas prévu à l'article 12.

Les mesures réalisées doivent être inscrites dans le registre décrit à l'article 20 du Règlement.

12. S'il est des motifs de soupçonner la non-conformité des eaux mises à la disposition des utilisateurs avec les normes de qualité établies au chapitre II, le responsable du bassin concerné est tenu de prendre dans les meilleurs délais possible les mesures propres à permettre une vérification adéquate de la qualité de ces eaux.

### **Note explicative – article 12**

Cet article, directement lié à l'obligation de l'article 5 de fournir une eau répondant aux normes de qualité, établit, pour le responsable qui soupçonnerait une non-conformité à une norme, l'obligation de prélever et de faire analyser des échantillons à cet effet. L'article ne s'applique qu'aux substances soumises à une norme selon l'article 5 (y compris les paramètres qui ne sont pas soumis à un contrôle systématique).

Les prélèvements réalisés en vertu de cet article doivent être faits selon les modalités définies à l'article 13 du Règlement et doivent être transmis pour analyse à un laboratoire accrédité. Celui-ci doit alors respecter les exigences des articles 14 et 15 du Règlement.

Le Ministère considère que l'obligation de vérification formulée à l'article 12 peut notamment découler d'information transmise au responsable du bassin par le Ministère, la direction de la santé publique ou une autre organisation à la suite, par exemple, d'une plainte ou de résultats d'analyses obtenus dans un contexte non réglementaire.

## SECTION II

### MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENTS, DE CONSERVATION, D'ANALYSE ET DE TRANSMISSION

13. Les échantillons d'eau exigés par le présent chapitre doivent être prélevés et conservés ainsi qu'analysés sur place ou transmis, selon le cas, conformément aux méthodes décrites dans le guide intitulé « Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels », publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

#### **Note explicative – article 13**

Cet article établit que tout prélèvement réalisé en vertu du Règlement doit respecter les modalités établies dans le document de référence disponible en ligne, à l'adresse suivante :

[http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/piscines\\_bassins\\_art.pdf](http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/piscines_bassins_art.pdf).

14. Les échantillons d'eau prélevés en vertu des articles 10 ou 12, selon le cas, doivent être transmis, pour analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Doivent être transmis avec ces échantillons, les formulaires de demande d'analyse fournis par ces laboratoires et dûment remplis.

Le laboratoire concerné doit transmettre au responsable du bassin concerné les résultats de l'analyse de ces échantillons dans les 15 jours qui suivent la date du prélèvement.

#### **Note explicative – article 14**

Le premier alinéa de cet article établit l'obligation de faire réaliser toutes les analyses d'échantillons d'eau requises en vertu des articles 10 et 12 du Règlement par un laboratoire ayant une accréditation délivrée par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette exigence ne s'applique donc pas aux mesures réalisées sur place en vertu des articles 9 et 11 du Règlement. La liste des laboratoires accrédités est disponible en ligne, à l'adresse suivante :

<http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/PALA/lla01.htm>.

En vertu du deuxième alinéa, le préleveur a obligation de transmettre au laboratoire accrédité, avec les échantillons prévus, le formulaire de demande d'analyse sur lequel l'information requise est inscrite. Cette information devrait notamment inclure le nom et les coordonnées du bassin dans lequel a été prélevé l'échantillon, la date et l'heure du prélèvement, le nom du préleveur et les paramètres d'analyse demandés.

Le troisième alinéa fixe une obligation au laboratoire de transmettre au responsable du bassin tous les résultats des analyses réalisées en vertu des articles 10 et 12 à l'intérieur d'un délai de 15 jours après le prélèvement. Le Ministère n'a pas à en recevoir les résultats.

Lorsqu'un résultat est non conforme à la norme microbiologique applicable, le laboratoire a l'obligation d'aviser le responsable sans délai, conformément à l'article 15 du Règlement.

## CHAPITRE IV

### NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ

15. Le laboratoire accrédité qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit communiquer immédiatement au responsable du bassin concerné tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique.

#### Note explicative – article 15

Lorsqu'une analyse révèle que la concentration d'un des quatre paramètres microbiologiques énumérés à l'article 5 est non conforme à la norme, l'article 15 fixe une obligation au laboratoire d'en aviser sans délai le responsable du bassin. Le Ministère et la direction de la santé publique n'ont pas à être avisés de ce résultat.

Le Ministère considère que l'avis prévu à l'article 15 doit être donné par téléphone, à moins que le laboratoire et le responsable aient convenu d'un autre mode de transmission permettant au responsable de donner suite sans délai aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 16 et 17 du Règlement.

16. Lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, le responsable du bassin doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Il doit notamment vérifier si l'entretien et l'opération de son système sont adéquats et, au besoin, rectifier le niveau de désinfectant résiduel de l'eau.

De plus, si l'analyse d'un échantillon montre que l'eau contient des bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5, le responsable du bassin doit, dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats, prélever ou faire prélever un deuxième échantillon pour vérifier de nouveau la présence du micro-organisme détecté.

#### Note explicative – article 16

Cet article fixe une obligation au responsable d'un bassin d'intervenir dès qu'un résultat non conforme à l'une des normes des articles 5 à 7 du Règlement est constaté. Le responsable doit alors déterminer les solutions appropriées et les mettre en œuvre, notamment en vérifiant si l'exploitation du bassin et l'entretien du système de traitement sont adéquats. En matière de bonnes pratiques, le responsable peut se référer aux documents suivants, disponibles sur le site Web du Ministère :

- *Guide d'exploitation des piscines et autres bassins artificiels* (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/piscine/guide-exploitation.pdf>);

- *Entretien et contrôle de la qualité de l'eau des spas publics – Fiche d'information sur les bonnes pratiques d'exploitation* (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/piscine/fiche-spa-juin-2011.pdf>).

Lorsqu'il s'agit d'un résultat bactériologique non conforme, le deuxième alinéa de l'article fixe au responsable du bassin l'obligation de prélever, à l'intérieur des 24 heures suivantes, un nouvel échantillon pour en faire réaliser l'analyse. Si cette seconde analyse s'avère également non conforme, le responsable du bassin doit alors remplir les obligations de fermeture prévues à l'article 17. Si le second résultat est conforme, l'eau du bassin est de nouveau considérée comme conforme aux normes dans la mesure où le responsable a mis en œuvre les mesures correctives décrites au 1<sup>er</sup> alinéa.

17. Le responsable d'un bassin doit faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné lorsque des événements tels que des accidents fécaux, vomitifs ou autres, des défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, peuvent dégrader la qualité des eaux et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination.

Il doit faire de même dans les situations suivantes :

- 1° présence de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 lors du deuxième prélèvement visé au deuxième alinéa de l'article 16;
- 2° présence de chlore résiduel libre supérieur à 5,0 mg/l;
- 3° présence de chloramines au-delà de 1,0 mg/l durant plus de 24 heures;
- 4° présence de turbidité supérieure à 5 UTN;
- 5° présence de chlore résiduel libre inférieur à 0,3 mg/l ou de brome résiduel total inférieur à 0,6 mg/l.

### **Note explicative – article 17**

Cet article établit les différentes circonstances dans lesquelles le responsable d'un bassin doit fermer son bassin. Le premier alinéa de l'article traite des circonstances suivantes :

- accident fécal : présence de selles liquides ou solides dans le bassin;
- accident vomitif : présence de vomi dans le bassin;
- défaillance ou panne d'équipement pouvant entraîner la dégradation de la qualité de l'eau.

Le Ministère considère que les trois événements suivants n'ont pas à entraîner la fermeture du bassin :

- régurgitation d'un bébé;
- présence de sang dans le bassin;
- présence de sperme dans le bassin.

Dans le cas d'un accident fécal impliquant uniquement des selles solides, le Ministère considère que l'obligation de fermeture pour la période durant laquelle le chlore est haussé selon les exigences de l'article 18 peut se limiter à la section du bassin touchée. Lorsque des selles liquides sont présentes dans le bassin, celui-ci doit être entièrement fermé jusqu'à ce que les modalités de l'article 18 aient été respectées.

Au deuxième alinéa, le responsable se voit fixer une obligation de fermeture liée à l'obtention de différents résultats non conformes découlant d'analyses ou de mesures sur place. À ce sujet, il est important de noter que l'exigence de fermeture touchant les chloramines implique l'obtention de résultats supérieurs à 1 mg/l durant plus d'une journée.

18. Lors d'un accident vomitif ou fécal, le responsable du bassin doit, après avoir fait sortir toutes les personnes de l'eau et fermé l'accès du bassin concerné, augmenter la teneur en chlore résiduel libre aux valeurs suivantes :

1° pour des selles liquides à au moins 10,0 mg/l durant 16 heures ou à au moins 20,0 mg/l durant 8 heures;

2° pour des selles solides ou des vomissements à au moins 2,0 mg/l durant 0,5 heure.

Après cette période, l'accès au bassin peut être permis à nouveau dès que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II.

Toute autre combinaison équivalente du produit de la concentration d'un désinfectant résiduel (mg/l) par le temps de contact (heures) est acceptée.

### **Note explicative – article 18**

Cet article établit les procédures à suivre pour permettre la réouverture d'un bassin à la suite d'un accident vomitif ou fécal (se référer à la note explicative de l'article 17 pour plus de précisions sur la définition de ces événements).

Les teneurs minimales en chlore résiduel libre à maintenir et la durée minimale de ce traitement à appliquer sont résumées dans le tableau suivant :

| Type d'événement               | Teneur en chlore libre à maintenir | Durée minimale du traitement à appliquer |
|--------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------|
| Selles solides<br>Vomissements | 2,0 mg/l                           | 0,5 heure                                |
| Selles liquides                | 10,0 mg/l                          | 16 heures                                |
|                                | 20,0 mg/l                          | ou<br>8 heures                           |

Une fois le traitement terminé, le responsable du bassin doit s'assurer, avant de permettre de nouveau la baignade, que la concentration de chlore résiduel libre présente dans l'eau du bassin et son pH ne dépassent pas les valeurs minimales et maximales indiquées au tableau de l'article 5 du Règlement (ou de l'article 6 dans le cas des bassins chauffés à plus de 35 °C). Au besoin, un agent neutralisant peut être utilisé pour réduire la concentration de chlore résiduel libre présente.

Comme prévu au troisième alinéa, le traitement peut être réalisé avec un désinfectant autre que le chlore dans la mesure où celui-ci est reconnu par Santé Canada (se référer à la note explicative de l'article 5 à ce sujet) et que la concentration et la durée minimale d'application permettent d'obtenir l'effet qui équivaut aux combinaisons indiquées au tableau. Ainsi, le Ministère considère que si, par exemple, le traitement requis est effectué à l'aide de brome, les concentrations établies pour le chlore devraient être multipliées par deux pour obtenir un effet équivalent. Il est à noter que le traitement exigé par l'article peut être réalisé à l'aide d'un autre désinfectant que celui qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation normale du bassin.

19. Lors de défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, le responsable du bassin peut y redonner accès dès que les paramètres analysés en vertu de l'article 9 respectent les normes établies au chapitre II.

Dans les autres cas, le responsable du bassin peut y redonner accès dès que les paramètres ayant causé le dépassement redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II.

### **Note explicative – article 19**

Cet article établit les modalités de réouverture d'un bassin applicables dans le cas où celui-ci avait été fermé conformément à l'exigence de l'article 17, à l'exception des cas d'accident vomitif ou fécal, pour lesquels les conditions de réouverture sont plutôt définies à l'article 18.



Comme indiqué à l'article, les exigences applicables sont définies en fonction de la cause de la fermeture du bassin :

| <b>Cause de fermeture</b>                                                                                                                    | <b>Condition de réouverture</b>                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Défaillance dans l'équipement de traitement de l'eau                                                                                         | Le bassin peut être rouvert dès que la mesure de tous les paramètres du tableau de l'article 9 indique que ceux-ci sont tous conformes aux normes applicables. |
| Panne d'infrastructure                                                                                                                       |                                                                                                                                                                |
| Résultat d'analyse ou de mesure dont les valeurs ou les concentrations sont définies comme inacceptables au deuxième alinéa de l'article 17. | Le bassin peut être rouvert dès que la mesure ou l'analyse du paramètre ayant causé la fermeture indique que celui-ci est de nouveau conforme à la norme.      |

## **CHAPITRE V**

### **TENUE D'UN REGISTRE**

20. Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit tenir un registre, contenant notamment les renseignements suivants :

- 1° les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, selon le cas;
- 2° l'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin;
- 3° le nombre total de baigneurs au cours de la journée;
- 4° tout renseignement relatif aux événements prévus aux articles 17 à 19.

#### **Note explicative – article 20**

Cet article établit les exigences relatives au registre que doivent tenir les responsables des bassins des catégories suivantes (se référer à la note explicative de l'article 2 pour plus de précisions sur les définitions correspondantes) :

- le bassin accessible au public en général;
- le bassin accessible à un groupe restreint du public;
- le bassin privé accessible aux occupants d'un immeuble de plus de neuf unités d'habitation.

Le registre doit comprendre tous les renseignements indiqués aux paragraphes 1 à 4 de l'article. Le modèle est laissé à la discrétion du responsable, mais des modèles de registres permettant de répondre à cette obligation sont proposés dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/piscine/index.htm>.

En ce qui concerne le nombre total de baigneurs au cours d'une journée, comme demandé au paragraphe 3 de l'article, le Règlement ne prévoit aucune méthode de calcul. Le Ministère considère que le responsable peut faire une estimation de la fréquentation s'il ne dispose d'aucun moyen permettant de déterminer précisément la fréquentation.

Dans le cas où un responsable utilise, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, un appareil de mesure et d'enregistrement en continu, ce responsable doit tout de même se conformer aux exigences de tenue d'un registre. Ainsi, si l'appareil ne permet pas d'obtenir une mesure de la concentration de désinfectant résiduel, une mesure manuelle de celui-ci doit tout de même être réalisée toutes les trois heures et inscrite au registre.

21. Chaque personne ayant effectué les contrôles requis en vertu des articles 9, 11 ou 12 doit inscrire les résultats au registre et attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et analysé, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à l'analyse sur place.

Elle doit également attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et transmis, conformément au présent règlement, les échantillons requis en vertu des articles 10 ou 12 et que tous les résultats transmis en vertu de l'article 14 ont été annexés au registre.

Le responsable du bassin doit s'assurer que les inscriptions et attestations faites au registre sont conformes aux exigences du présent article.

### **Note explicative – article 21**

Cet article précise certains éléments particuliers devant apparaître au registre prévu à l'article 20, soit :

- la signature de la personne ayant réalisé les mesures sur place exigées en vertu des articles 9, 11 et 12, pour attester qu'elle a prélevé et conservé les échantillons et réalisé les mesures conformément aux exigences du Règlement;
- la signature de la personne ayant réalisé les prélèvements destinés à l'analyse par un laboratoire accrédité, pour attester qu'elle a prélevé et conservé les échantillons conformément aux exigences du Règlement.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, le Ministère considère que le responsable du bassin devrait signer chaque page du registre au moment où il en prend connaissance pour indiquer qu'il s'est acquitté de son obligation. Aucune fréquence minimale n'est cependant prévue à ce sujet.

22. Le registre et les rapports du laboratoire sont conservés durant une période minimale de 2 ans et ils sont tenus à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du directeur de santé publique de la région concernée. Le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

### **Note explicative – article 22**

Cet article vise à préciser les modalités de conservation et d'accès au registre tenu en vertu de l'article 20.

La durée minimale de conservation du registre est fixée à deux ans. Le Ministère considère que la conservation sur support électronique est adéquate dans la mesure où un tel registre comporte la signature du préleveur comme exigé à l'article 21.

L'article exige par ailleurs que le registre des 30 derniers jours soit rendu disponible pour que toute personne puisse le consulter. À ce sujet, le Ministère considère comme acceptable que le responsable du bassin place, au point d'admission de la clientèle, une indication indiquant la possibilité de consulter les registres de la période prévue. Ceux-ci doivent alors être entreposés dans l'immeuble où se trouve le bassin et être accessibles en tout temps durant la période d'ouverture du bassin.

## **CHAPITRE V.1**

### **SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

22.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'inscrire les résultats des contrôles au registre conformément au premier alinéa de l'article 21 ou de faire l'attestation requise en vertu du premier ou du deuxième alinéa de cet article;

2° d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 22.

#### **Note explicative – article 22.1**

Depuis le 17 juillet 2013, des sanctions administratives pécuniaires sont applicables à l'ensemble des exigences du Règlement. S'ajoutant aux sanctions pénales figurant au chapitre VI du Règlement, les sanctions administratives pécuniaires constituent une mesure administrative supplémentaire à la disposition du Ministère pour inciter la mise en place plus rapide de mesures correctrices lorsqu'un manquement est constaté, et pour en dissuader la répétition. Pour plus de précisions à ce sujet, le Ministère a produit un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires, qui peut être consulté en ligne, à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

L'article établit une distinction entre les montants de sanctions applicables aux personnes physiques et aux « autres cas ». Parmi les « autres cas », on trouve notamment les sociétés, les coopératives, les municipalités et les régies intermunicipales.

22.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir le registre contenant les renseignements prescrits par l'article 20;

2° de s'assurer que les inscriptions ou les attestations faites au registre sont conformes, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 21;

3° de conserver, pendant la période qui y est prévue, le registre ou les rapports visés par l'article 22 ou de les tenir à la disposition du ministre.

### **Note explicative – article 22.2**

Se référer à la note explicative de l'article 22.1 pour plus de précisions sur l'application des sanctions administratives pécuniaires.

22.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prélever des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 9, 10 ou 11 ou de rendre disponibles les résultats des analyses microbiologiques à la fréquence prévue au deuxième alinéa de l'article 10;

2° de prélever, de conserver, d'analyser ou de transmettre les échantillons d'eau, conformément aux méthodes prescrites à l'article 13;

3° de transmettre les échantillons d'eau, les formulaires ou les résultats d'analyse à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 14;

4° de faire sortir les personnes de l'eau, de fermer l'accès au bassin ou d'augmenter la teneur en chlore à la fréquence ou selon les conditions prescrites au premier alinéa de l'article 18.

### **Note explicative – article 22.3**

Se référer à la note explicative de l'article 22.1 pour plus de précisions sur l'application des sanctions administratives pécuniaires.

22.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5;

2° de s'assurer du respect des normes relatives au chlore, au brome ou au potentiel d'oxydoréduction (POR) prescrites à l'article 6;

3° de s'assurer du respect des normes de limpidité de l'eau prescrites à l'article 7;

4° de vider ou de désinfecter quotidiennement le type de bassin visé à l'article 8 avant de le remplir ou de l'utiliser à nouveau, conformément au premier alinéa de cet article;

5° de prendre les mesures permettant une vérification adéquate de la qualité des eaux mises à la disposition des utilisateurs, dans le cas ou aux conditions prévus à l'article 12;

6° de communiquer immédiatement au responsable d'un bassin tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique, tel que prescrit par l'article 15;

7° de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, de vérifier si l'entretien et l'opération d'un système sont adéquats, de rectifier le niveau de désinfectant résiduel de l'eau ou de prélever ou faire prélever un deuxième échantillon pour vérifier la présence d'un micro-organisme détecté, dans les cas ou aux conditions prévus à l'article 16;

8° de s'assurer que les paramètres visés à l'article 19 respectent les normes établies au chapitre II avant de redonner accès au bassin, tel que prescrit par cet article.

#### **Note explicative – article 22.4**

Se référer à la note explicative de l'article 22.1 pour plus de précisions sur l'application des sanctions administratives pécuniaires.

22.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de vider ou de désinfecter le type de bassin visé à l'article 8 à la suite d'un accident vomitif ou fécal, conformément au premier alinéa de cet article;

2° de faire sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de fermer l'accès au bassin dans les cas prévus à l'article 17;

3° de s'assurer que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II avant de permettre l'accès au bassin, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 18.

#### **Note explicative – article 22.5**

Se référer à la note explicative de l'article 22.1 pour plus de précisions sur l'application des sanctions administratives pécuniaires.

## **CHAPITRE VI**

### **SANCTIONS PÉNALES**

23. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 21 ou fait défaut d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites par l'article 22.

#### **Note explicative – article 23**

L'ensemble des articles faisant partie du présent chapitre ont été modifiés le 17 juillet 2013 pour assurer leur harmonisation avec le régime pénal modernisé mis en place par l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect. Plus de précisions à ce sujet sont disponibles en ligne, à l'adresse suivante :

<http://mdelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement-penal.htm>.

L'article établit une distinction entre les montants des amendes applicables aux personnes physiques et aux « autres cas ». Parmi les « autres cas », on trouve notamment les sociétés, les coopératives, les municipalités et les régies intermunicipales.

Depuis la modification apportée en juillet 2013, l'article ne précise plus directement les amendes applicables en cas de récidive. Néanmoins, le Ministère a établi dans le cadre de la modernisation du régime pénal évoquée ci-dessus qu'à une première récidive, l'amende est doublée, tandis qu'elle est triplée s'il s'agit d'une deuxième récidive.

24. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 20, au troisième alinéa de l'article 21 ou fait défaut de conserver, pendant la période qui y est prévue, le registre ou les rapports visés par l'article 22.

#### **Note explicative – article 24**

Se référer à la note explicative de l'article 23 pour plus de précisions sur les modifications apportées en juillet 2013 au présent article.



25. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 9, 10, 11 ou 13, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 14 ou au premier alinéa de l'article 18.

#### **Note explicative – article 25**

Se référer à la note explicative de l'article 23 pour plus de précisions sur les modifications apportées en juillet 2013 au présent article.

26. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5, 6, 7, 8, 12, 15, 16 ou 19.

#### **Note explicative – article 26**

Se référer à la note explicative de l'article 23 pour plus de précisions sur les modifications apportées en juillet 2013 au présent article.

27. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

#### **Note explicative – article 27**

Se référer à la note explicative de l'article 23 pour plus de précisions sur les modifications apportées en juillet 2013 au présent article.

28. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8 ou 17 ou au deuxième alinéa de l'article 18.

#### **Note explicative – article 28**

Se référer à la note explicative de l'article 23 pour plus de précisions sur les modifications apportées en juillet 2013 au présent article.

28.1. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

#### **Note explicative – article 28.1**

Se référer à la note explicative de l'article 23 pour plus de précisions sur les modifications apportées en juillet 2013 au présent article.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

29. L'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas aux systèmes ou aux dispositifs de traitement de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés par le présent règlement.

#### **Note explicative – article 29**

L'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement exige l'obtention d'une autorisation du Ministère pour réaliser différents travaux ou installer des équipements de traitement de l'eau. L'article 29 du Règlement précise que les équipements de traitement de l'eau des différents bassins touchés par le Règlement ne sont pas visés par l'obligation d'obtenir une autorisation pour procéder à leur installation, à leur modification ou à leur remplacement.

30. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

#### **Note explicative – article 30**

Cet article permet d'établir que le Règlement s'applique aux territoires régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Cette mention est nécessaire puisque l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement indique que les règlements adoptés après le 9 novembre 1978 ne s'appliquent pas à ces territoires, à moins qu'un règlement ne l'indique expressément.

31. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, au plus tard le 1er janvier 2012, et par la suite tous les 5 ans faire rapport au gouvernement sur l'opportunité de modifier le présent règlement compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

### **Note explicative – article 31**

Par cet article, le Ministère se voit confier le mandat de réaliser périodiquement un rapport sur la pertinence d'apporter des modifications au Règlement, compte tenu de l'évolution des connaissances et du contexte.

Le Ministère a publié le premier *Rapport sur l'opportunité de modifier le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, disponible sur son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/piscine/Rapport-opportunite-mettreajour-reglement.pdf>.

En vertu de cette exigence, le prochain bilan devra être publié le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

32. Le présent Règlement remplace le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 17).

### **Note explicative – article 32**

Cet article précise que le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques, adopté en 1981, a été abrogé au moment de l'entrée en vigueur du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.

---

### 3. Documents cités

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC (2009). *Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, Québec, Gouvernement du Québec, [En ligne].

[[http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/piscines\\_bassins\\_art.pdf](http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/piscines_bassins_art.pdf)].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2013). *Rapport sur l'opportunité de modifier le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, Québec, Gouvernement du Québec, [En ligne].

[<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/piscine/Rapport-opportunit-mettreajour-reglement.pdf>].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2005). *Guide d'exploitation des piscines et autres bassins artificiels*, Québec, Gouvernement du Québec, [En ligne].

[<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/piscine/guide-exploitation.pdf>].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2011). *Entretien et contrôle de la qualité de l'eau des spas publics – Fiche d'information sur les bonnes pratiques d'exploitation*, Québec, Gouvernement du Québec, [En ligne].

[<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/piscine/fiche-spa-juin-2011.pdf>].

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2012). *Prévention et contrôle des infections dans les services de garde à l'enfance*, Québec, Gouvernement du Québec, [En ligne].

[<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2010/10-284-01.pdf>].

SANTÉ CANADA (2012). *Votre piscine et votre spa*, Ottawa, Gouvernement du Canada,

[<http://canadiensensante.gc.ca/health-sante/environnement-environnement/home-maison/pool-spa-piscine-fra.php>].



**Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques**

**Québec**

